



MINISTÈRE DU TRAVAIL

## POUR TOUTE NOUVELLE DEMANDE

[www.teleRC.travail.gouv.fr](http://www.teleRC.travail.gouv.fr)

### Présentation du service de saisie d'une demande d'homologation de rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle permet à l'employeur et au salarié de rompre le contrat de travail d'un commun accord. Pour être valide, cette rupture conventionnelle doit être **homologuée par l'administration**.

Employeur, salarié(e), TéléRC vous permet d'effectuer une demande d'homologation de rupture conventionnelle d'un(e) salarié(e) en contrat à **durée indéterminée** (CDI).

Si la rupture conventionnelle concerne un **salarié « protégé »** (délégué du personnel, délégué syndical, membre élu du CE, etc.), **vous ne pouvez pas utiliser ce service**. Une procédure d'autorisation auprès de l'inspection du travail est prévue par la loi. Vous devez télécharger le formulaire spécifique de demande d'autorisation d'une rupture conventionnelle d'un salarié protégé (CERFA n°14599\*01) sur le site officiel des formulaires en ligne : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14599.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14599.do)

TéléRC permet de contrôler :

- que les champs obligatoires sont renseignés
- que les délais légaux sont respectés
- que l'indemnité de rupture est au moins égale au minimum légal revalorisé par Décret n° 2017-1398 du 25/09/2017.

Ces contrôles permettent de limiter les risques d'irrecevabilité ou de refus d'homologation de la demande lors de l'instruction par l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou en direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) pour les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion).

**Le formulaire de demande d'homologation** que vous allez saisir **inclut la convention de rupture conventionnelle** entre les parties. Il n'est pas utile de remplir un autre document.

- Le délai de rétractation de 15 jours court à compter du lendemain de la signature **manuscrite** du formulaire par l'employeur et le ou la salarié(e), et non à compter de sa saisie sur TéléRC ou de l'entretien.
- Le délai de 15 jours ouvrables dont dispose l'administration pour instruire votre demande court à compter du lendemain de la réception du formulaire.
- Le contrat ne peut être rompu qu'après l'homologation par l'administration.

Une fois rempli, votre formulaire personnalisé devra être :

- téléchargé (format pdf) puis imprimé,
- signé par l'employeur et le ou la salarié(e) de manière **manuscrite** (**attention ! à l'impression les dates de signature et de fin de délai de rétractation ne s'impriment pas puisqu'elles doivent être indiquées de façon manuscrite**).

Pour l'envoi aux services de la DIRECCTE, deux options s'offrent désormais à vous à l'issue du délai de rétractation :

- Envoi postal au service dont les coordonnées vous auront été indiquées à la fin de la saisie.
- **Nouveauté !<sup>o</sup>** Dépôt de votre formulaire de demande généré par l'application (format PDF), signé par l'employeur et le/la salarié(e) à l'aide du champ prévu à cet effet et cliquer sur le bouton "Envoyer la confirmation de télétransmission". Un mail de vérification sera envoyé à l'adresse courriel que vous aurez renseignée précédemment. Ce message contient, outre un texte explicatif, l'adresse électronique du service compétent pour le traitement de la demande ainsi qu'un lien de confirmation de télétransmission.

Cette seconde option au-delà de l'économie sur les frais d'envoi permet de limiter les délais liés à l'acheminement.

TELERC vous permet donc de simplifier vos démarches administratives du fait :

- de la mémorisation de votre formulaire personnalisé vous permettant de le compléter ultérieurement. L'accès aux données saisies est limité à 8 jours. Passé ce délai, votre dossier sera effacé.

- **de la transmission directe par voie dématérialisée au service compétent de votre demande signée par l'employeur et le (la) salarié(e).**

- du Téléchargement et de l'impression possible (format pdf) d'une attestation d'homologation à l'issue du délai d'instruction (15 jours ouvrables après réception de votre demande) « *Toutefois, suite à une évolution de la version de teleRC, une suppression automatique des dossiers de plus de 2 ans a été mise en place sur la base de données. Cette suppression est nécessaire pour être en conformité avec l'arrêté CNIL sur les télé-services du 04/07/2013. En conséquence, l'administration n'est plus en mesure de délivrer d'attestations d'homologation pour les demandes de plus de 2 ans* ».

